

SUBDIVISION MANCHE NORD
Centre d'Affaires Atlantique
27 rue Dom Pedro – BP 431
50104 CHERBOURG Cédex
Tél : 02.33.23.46.00 - Fax : 02.33.23.46.09

Cherbourg le 07 septembre 2004

Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr
Affaire suivie par Richard VELLA
Mél : richard.vella@industrie.gouv.fr

RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter

EXPLOITANT : **Société MECACHIMIE**

COMMUNE : Beaumont-Hague

REFERENCE : Transmission de la Préfecture de la Manche
n° 03-60-FJ du 30 janvier 2003

Monsieur le Préfet de la Manche nous a communiqué, pour rédaction du rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative auxquelles a été soumise la demande présentée par la société MECACHIMIE, à l'effet d'être autorisée à exploiter les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux qu'elle exerce rue du Millecent à Beaumont-Hague.

1 – PRESNTATION

1.1. Nature de la demande

La société MECACHIMIE sollicite l'autorisation d'exploiter des activités de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux en son établissement situé rue du Millecent à Beaumont-Hague.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative des activités actuellement exercées par cette société, par ailleurs implantée sur site depuis 1976.

1.2. Identité du pétitionnaire

- raison sociale : SA MECACHIMIE
- siège social : Rue du Millecent – BP 225 – 50442 BEAUMONT-HAGUE
- signataire de la demande : M. Michel KUHN
Responsable Environnement
(délégation de signature de M. J. LEMARESQUIER – Directeur Général).

1.3. Caractéristiques de l'établissement

Le site concerné par cette demande représente une superficie de 15 300 m² (parcelles cadastrales n° 73, 573, 574 et 581 – section AH – du cadastre de la commune de Beaumont-Hague).

L'établissement est situé en zone UX du P.O.S de la commune qui en autorise l'implantation.

L'effectif du site est de 124 personnes. Les horaires de travail sont variables en fonction des postes et sont compris entre 07 h 30 et 18 h 30.

Le site est fermé les week-end et jours fériés.

1.4. Activités exercées

Les principales activités exercées consistent en la fabrication (conception ; usinage ; montage) de machines « spéciales » (robots ; boîtes à gants ; ...) et autres systèmes automatisés (chaînes d'analyses pour laboratoires ; ...) destinés aux industries du nucléaire (COGEMA, CEA, SGN), de l'armement (DCN), de la sidérurgie (PECHINEY, ...), de la cimenterie (LAFARGE, ...), et autres (PHILIPPS, SNCF...).

Pour exercer ses activités, MECACHIMIE dispose sur site de bâtiments intégrant des locaux techniques ou administratifs (magasins ; bureaux d'études ; administration ; gestion documentaire ; ...), différents ateliers d'usinage/fabrication, montage, contrôle/essai, ainsi qu'un atelier de traitement de surfaces.

Les ateliers d'usinage/fabrication, de dimension moyenne, comportent un ensemble de machines destinées aux activités mécaniques de tournage, perçage, fraisage, sciage et soudage.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes représente une puissance totale d'environ 350 kW.

Les activités de traitement de surfaces sont exercées dans un atelier spécifique, de dimension modeste, comportant trois bains (dégraissage ; décapage ; passivation) représentant un volume total de 3600 litres. Seul le premier d'entre eux est régulièrement employé en vue du dégraissage des pièces préalablement usinées.

1.5. Activités classées

Les activités classées objet de la présente demande sont reprises dans le tableau suivant :

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	A/D OU AS (1)	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, attaque chimique, etc. ...) de surfaces (métaux, etc. ...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage visés par la rubrique 2564. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	A	3 cuves de traitement : - décapage : 1200 l - dégraissage : 1200 l - passivation : 1200 l Volume total : 3600 l.
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes : 350 kW.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale - D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2 – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

2.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 03 décembre 2002 au 02 janvier 2003. Celle-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public.

.../...

2.1.1 Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, n'ayant constaté aucune anomalie dans le déroulement de l'enquête et en l'absence de remarque ou d'observation, émet un avis favorable à la demande présentée par la société MECACHIMIE, sous réserve que les dispositions arrêtées dans le dossier d'étude d'impact soient respectées.

2.2. Avis des conseils municipaux

- Le conseil municipal de la commune de Beaumont-Hague, réuni en séance publique le 23 décembre 2002 « *demande que cette exploitation se fasse dans le respect des normes environnementales et que des contrôles soient effectués par des organismes agréés* ».
- Le conseil municipal de la commune de Gréville-Hague, réuni en séance publique le 10 décembre 2002, a été invité à consulter le dossier de demande présenté par MECACHIMIE, et à remettre en Mairie toute observation utile.
- Le conseil municipal de la commune de Vauville, réuni en séance publique le 07 janvier 2003, émet un avis favorable à l'unanimité « *sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur* ».

2.3. Avis des services administratifs

- Par lettre du 19 novembre 2002, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Manche déclare n'avoir pas d'observation à émettre au titre des compétences de son service.
- Par lettre du 14 novembre 2002, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche déclare n'avoir pas de remarque particulière à émettre sous réserve d'un accord de la commune pour la réception dans son réseau des eaux pluviales ayant ruisselées sur les parkings.
- Par lettre du 13 février 2003, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche émet les remarques suivantes, et souhaite que des réponses soient apportées par l'exploitant au sujet de ces différents points :

« *Protection du réseau d'eau potable* :

De façon à protéger le réseau public d'eau potable ainsi que les usages alimentaires et sanitaires à l'intérieur de l'usine, l'alimentation de ces différents bains (dégraissage, passivation, ...) devra être totalement déconnectée du réseau d'alimentation au moyen d'une surverse au niveau des bacs de traitement ou de leur réserve éventuelle d'alimentation (eau déminéralisée) (article 39 du décret 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine).

Prévention des pollutions accidentelles :

Les ateliers exploités par MECACHIMIE se situent dans le périmètre éloigné du forage du hameau Fabien (F11) exploité pour l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de la Hague. Compte tenu de cette situation dans une zone sensible, l'étude d'impact aurait dû développer le volet relatif aux risques de pollutions accidentelles (déversement lors de l'approvisionnement de matières premières ou lors de l'enlèvement des bains usés, évacuation d'eaux d'extinction d'incendie, ...) en précisant les mesures prises vis à vis :

- *de l'étanchéité des surfaces extérieures,*
 - *de la destination des réseaux pluviaux desservant la zone,*
 - *des besoins éventuels de confinement. »*
- Par lettre du 12 novembre 2002, Monsieur l'Inspecteur du Travail de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Manche émet un avis favorable sous réserve :

«

 - *que les bacs d'acide soient munis d'un dispositif d'aspiration des gaz et vapeurs,*
 - *que l'atelier dispose d'une ventilation suffisante,*
 - *qu'une douche et une fontaine oculaire soient à la disposition du personnel à proximité du poste de travail,*
 - *que des vêtements de protection adaptés soient mis à la disposition des salariés concernés (bottes, vêtements, gants, écran facial, lunettes, ...) »*
 - Par lettre du 28 janvier 2003, Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg émet un « *avis favorable sur ce projet* ».

3 - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les principaux textes de référence potentiellement applicables aux activités classées objet de la présente demande sont l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, ainsi que l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages.

Il ressort de l'examen des différents avis formulés que la demande déposée par le pétitionnaire ne suscite pas de critiques ni de remarques particulières, si ce n'est au regard des dispositions de protection du réseau d'eau potable, de prévention des pollutions accidentelles, d'aspiration/ventilation et d'équipements de travail.

Compte tenu des réserves émises par Monsieur l'Inspecteur du Travail relatives aux dispositions d'aspiration/ventilation, l'exploitant a fait réaliser une étude complémentaire ayant pour objet la mesure des concentrations en polluants en ambiance de travail, avec pour conséquence une prolongation de la procédure d'instruction de plusieurs mois.

L'exploitant nous a également transmis toute information utile au regard des autres points soulevés par les différents services administratifs.

3.1. Pollution de l'air

Les principaux rejets de polluants susceptibles d'être émis par l'établissement sont liés à l'atelier de traitement de surfaces (dégraissage-décapage-passivation).

La ventilation de l'atelier consiste en une ventilation naturelle, sous la forme de grilles situées en partie basse du local et destinées à l'arrivée d'air frais et d'une bouche d'aération placée en toiture.

Les opérations de dégraissage, décapage et de passivation sont toutes trois réalisées dans des bains de dimension modeste, à température ambiante ne présentant pas de risque d'émission forte de polluants. Les opérations de rinçage sont également réalisées à température ambiante.

L'exploitant précise dans son dossier qu'une odeur d'acide est perceptible dans l'atelier mais n'est pas gênante, et atteste du fait que les impacts sur l'air sont négligeables.

A cet égard, les dispositions réglementaires de prévention de la pollution atmosphérique mentionnées à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces stipulent que les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Afin d'en estimer la nécessité effective ou non, des mesures de concentrations des trois principaux polluants (acides phosphorique, nitrique, fluorhydrique) susceptibles d'être émis par les différents bains ont été réalisées en ambiance de travail par un organisme agréé.

Les résultats qui nous ont été transmis permettent de constater que les valeurs mesurées sont inférieures à la VLE (Valeur Limite d'Exposition pouvant être admise dans l'air des locaux de travail sur une durée de 15 minutes) des différents polluants. Toutefois, nous notons conjointement un dépassement de la VME (Valeur Maximale d'Exposition sur la durée d'un poste de travail de 8 heures) pour un des polluants (acide phosphorique).

Ainsi, les émissions atmosphériques émises au dessus des bains devront être captées au mieux et, si besoin, être épurées avant rejet à l'atmosphère.

Le projet d'arrêté préfectoral joint intègre les dispositions susvisées et répond de fait aux réserves relatives aux dispositions d'aspiration/ventilation émises par Monsieur l'Inspecteur du Travail.

Les rejets à l'atmosphère devront respecter les normes réglementaires en vigueur et être périodiquement contrôlés.

En conséquence, l'impact sur l'air des activités restera très limité.

3.2. Pollution de l'eau

L'eau est essentiellement utilisée sur site pour les installations sanitaires (lavabos, douches, WC), les ajustements de niveau des bains de traitement de surface, ainsi que les rinçages des bacs et des pièces traitées au karcher.

La quantité d'eau utilisée au total est très limitée, de l'ordre de 740 m³/an.

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles issues de l'établissement. En effet, les effluents issus du lavage des pièces traitées sont stockés dans une cuve de 7,5 m³ placée dans une rétention de 9 m³, pour être ensuite récupérés et traités par un organisme agréé.

Les bains de traitement des pièces font l'objet de renouvellements périodiques à l'occasion desquels les bains usés sont repris, pour être traités, par un organisme agréé.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal pour être traitées par la station d'épuration collective.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. A cet égard, l'exploitant dispose d'un accord de la commune pour la réception dans son réseau des eaux pluviales de l'établissement.

Compte tenu des installations et des méthodologies (alimentation par surverse totale) employées au niveau de l'atelier de traitement de surface, il n'existe aucun risque de contamination des réseaux d'eau potable à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

Les opérations de déversements de produits liquides lors de l'approvisionnement des bains sont réalisées par bidons de 60 litres déposés deux par deux dans un conteneur étanche, et acheminés dans l'atelier où ils sont stockés sur caillebotis avant transfert dans les bains.

Les opérations de vidange (par pompage) des bains usés et de la cuve de rétention sont réalisées par une société spécialisée. La manche d'aspiration des produits est elle-même placée sur une goulotte donnant directement dans la cuve de rétention.

En cas d'incendie au niveau de l'atelier de traitement, les eaux d'extinction seraient directement captées par la cuve de rétention placée sous l'atelier dont les parois sont également étanches.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des dispositions prises par l'exploitant, l'impact sur l'eau nous paraît très limité.

3.3. Impact paysager

La société MECACHIMIE est implantée sur site depuis de nombreuses années.

Le site est placé en zone artisanale, avec pour environnement proche un lotissement résidentiel.

Il n'existe pas de projet de construction supplémentaire liée à ce dossier.

Des plantations et engazonnements ont été effectués au cours des dernières années en périphérie du site et permettent d'en limiter l'impact vis à vis des riverains.

3.4. Nuisances sonores

Compte tenu de la localisation de l'établissement à proximité immédiate d'un lotissement résidentiel, les nuisances sonores constituent, avec les rejets atmosphériques, le principal impact potentiel lié aux activités du site.

Des mesures de bruit ont été réalisées en limite de périphérie du site, et ont conduit à la réalisation de travaux acoustiques (installation d'un silencieux au niveau du local compresseur) qui donnent toute satisfaction.

L'établissement est classiquement fermé les week-ends et jours fériés.

Il n'y a pas de travail de nuit.

Il est à noter, enfin, qu'aucune réclamation ou plainte relative à des nuisances sonores n'a été adressée en nos services durant ces dernières années.

3.5. Trafic routier

Le trafic lié aux transports et approvisionnements est très modeste, de l'ordre de 10 à 15 véhicules par jour.

Le dossier déposé par MECACHIMIE consiste en une régularisation des activités actuellement exploitées et n'intègre aucune extension de celles-ci.

Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire sur le trafic routier qui restera très limité.

3.6. Déchets

Les activités exercées sur le site sont génératrices de déchets de différentes natures, tels que les bains de traitement usés, les eaux de rinçage des pièces, les huiles de vidange et les huiles minérales, les copeaux et autres ferrailles usagées, les déchets industriels banals (bois, papier, cartons, plastiques, ...).

Ces déchets sont collectés et triés en interne, et sont stockés dans des bennes spécifiques ou placés sur rétention.

Leur élimination est assurée de manière régulière par des sociétés spécialisées et agréées. Chaque enlèvement fait l'objet de bordereaux de suivi assurant la traçabilité des déchets jusqu'à l'éliminateur autorisé.

3.7. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit notamment veiller à la qualité des matériels et des équipements de travail.

Des réponses précises ont été apportées par l'exploitant à chacun des points soulevés par l'Inspection du Travail.

En particulier, des mesures de concentration des polluants en ambiance de travail ont été réalisées, avec pour conséquence l'exigence de mise en place d'équipements supplémentaires d'aspiration des émissions atmosphériques au dessus des bains de traitement de surface.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport rappelle à l'exploitant l'obligation qui est sienne de satisfaire à l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables telles que le Code du Travail.

3.8. Risques industriels

Risque incendie/explosion

Le principal risque rencontré sur le site est le risque d'incendie lié à l'emploi de produits et de liquides potentiellement inflammables tels que les peintures, solvants de nettoyage, diluants, dégraissants, huiles et lubrifiants.

Ce risque est limité compte tenu des aménagements et des précautions prises (quantités très limitées ; stockages sur bacs de rétention placés dans une zone spécifique éloignée de toute source d'inflammation, ...).

L'autre risque rencontré est le risque d'explosion lié à l'utilisation d'une citerne de propane destinée à l'alimentation des radians (chauffage des ateliers).

Ce risque est toutefois très réduit compte tenu des dispositions d'aménagement et des équipements de sécurité en place, qui visent au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les risques précités sont également limités de par les autres mesures de prévention prises par l'exploitant :

- mise à disposition d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant ;
- interdiction de fumer en dehors des zones spécifiques ;
- affichage des consignes générales en cas d'incendie ;
- formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- existence de deux poteaux d'incendie normalisés placés de part et d'autre de l'établissement.

Risque foudre

Les installations de travail mécanique et de traitement des métaux sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

L'étude préalable prescrite par l'arrêté susvisé a été réalisée et a permis de conclure à la conformité des installations avec la réglementation actuelle.

Risque de pollution des sols

Les risques de pollution des sols sont essentiellement liés aux activités de traitement de surface et sont très réduits compte tenu des précautions prises et des aménagements existants :

- les cuves de traitement de surface sont placées sur caillebotis au dessus d'une cuve inox de grande contenance (supérieure au double du volume maximal total des bains), elle-même placée à l'intérieur d'une cuve de rétention étanche et de volume adapté, équipée d'une alarme de niveau en point bas destinée à détecter toute fuite ou débordement de la cuve inox ;
- le sol de l'atelier de traitement de surface a récemment fait l'objet d'une réfection complète (résinage), de même que les murs jusqu'à une hauteur de 1.20 m ;
- les stockages des produits liquides sont réduits au strict minimum et sont toujours disposés sur une rétention adaptée ;
- les opérations d'approvisionnement et de vidange des bains usés et des cuves de rétention sont réalisées par des opérateurs qualifiés, sous contrôle du personnel de l'établissement.

Toutes ces installations sont vérifiées régulièrement par une personne qualifiée afin de détecter et remédier à toute anomalie.

4 - CONCLUSION

Les activités exercées sur ce site n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune réclamation ou plainte en nos services et n'ont, semble-t-il, guère généré de nuisances particulières pour l'environnement.

De récents aménagements ont néanmoins été réalisés sur le site afin d'exercer une meilleure maîtrise environnementale.

Les avis des différents services administratifs ont été pris en compte par l'exploitant.

Ainsi, compte tenu des aménagements et des précautions prises et sous réserve du respect des prescriptions prévues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, nous considérons que les activités exercées sur ce site ne devraient pas porter atteinte particulière à l'environnement.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Richard VELLA

**Vu, approuvé et transmis
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la subdivision Manche Nord**

Pascal SCHRIQUI